



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-3365

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

BENETTON

à

LA CHAPELLE SAINT LUC

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,

VU le récépissé de déclaration en date du 27 juillet 1982 délivré à la société BENETTON pour son usine de fabrication et de teinture de pulls sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1719 A en date du 31 mai 1990 autorisant la société BENETTON à exploiter un atelier de tricotage et de teinture de matières textiles,

VU la déclaration de cessation d'activité définitive du site en date du 24 août 1999, adressé à monsieur le préfet de l'Aube,

VU la demande de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2000 relative à la nécessité de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site,

VU le rapport P2.00.021.0, du 25 avril 2000, établi par la société ATE relatif au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, complété le 30 août 2000,

VU le rapport P2.0103400 en date du 24 juillet 2001 relatif à la détermination du gradient vertical de concentration en composés organo-halogénés volatils dans la nappe,

VU l'évaluation détaillée des risques communiquée à l'inspection des installations classées en novembre 2001 et remise à jour le 7 juillet 2002,

VU le rapport 04/INV/687 d'avril 2004 relatif à l'impact des solvants chlorés dans les eaux souterraines,

VU le protocole de réhabilitation du site de juin 2005,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juillet 2005,

VU le courrier de la DRIRE en date du 22 décembre 2005 donnant l'accord à la société BENETTON pour que celle-ci puisse engager les travaux sous réserve du strict respect des remarques formulées par les différents services et des recommandations des différentes études menées sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2007,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 4 juillet 2007 ,

CONSIDERANT que les activités de la société BENETTON sont à l'origine de la pollution,

CONSIDERANT que la société BENETTON n'est plus propriétaire depuis le 6 décembre 2000 des terrains sur lesquels elle a exploité un atelier de tricotage et de teinture de matières textiles,

CONSIDERANT que la société SIABA loue ces terrains à la société PETIT BATEAU pour des activités de stockage,

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques range le site en classe 1, nécessitant des investigations approfondies,

CONSIDERANT que les différentes études menées sur le site ont mis en évidence une pollution dans les sols et les eaux souterraines,

CONSIDERANT que cette pollution est caractérisée par la présence de composés organo-halogénés volatils dans la nappe et la présence de perchloroéthylène dans les sols,

CONSIDERANT que cette pollution est identifiée à différents horizons dans les sols et les eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'évaluation détaillée des risques conclut à un risque inacceptable pour un salarié travaillant 8 heures par jour, 220 jours dans l'année au droit de l'ancien atelier de teinture et de produits,

CONSIDERANT que les travaux recommandés dans les études réalisées sur le site vont permettre d'atteindre des seuils compatibles avec les usages du site,

CONSIDERANT qu'un panache de pollution a été mis en évidence dans les eaux souterraines et que celui-ci sort des limites de propriété du site,

CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires pour protéger la ressource en eau (eaux souterraines),

CONSIDERANT qu'une surveillance du site doit être assurée afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de traitement et l'absence d'impact sur les champs captants en aval du site,

CONSIDERANT que le site de l'ancienne teinturerie doit être maintenu dans un état tel qu'il ne présente aucun danger ou inconvénient à l'encontre des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée dans le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : REMISE EN ETAT

La société BENETTON, dont le siège social est situé 16 rue AUBER à PARIS (75009) est tenue de remettre à ses frais, le site de l'ancienne teinturerie exploitée sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée dans le code de l'environnement Livre V.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques du 7 juillet 2002 et du protocole de réhabilitation de juin 2005 reprises dans les articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 2 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Seules les personnes dûment habilitées par le responsable du chantier et du suivi de la remise en état sont autorisées à pénétrer dans la zone de l'ancien local teinture. Toute personne extérieure doit être au préalable autorisée et accompagnée par le responsable susvisé ou son représentant.

Toute personne intervenant sur le site (opération de maintenance, suivi des installations de traitement...) doit émarger un registre, sur lequel elle mentionne l'objet de sa visite ainsi que l'heure d'arrivée.

Article 3 : REMISE EN ETAT DU SITE

3.1/ Compartiment 0 - 4m (dénommé compartiment supérieur)

Sur ce compartiment, caractérisé par la présence de remblais et d'alluvions et une perméabilité faible, est appliquée une **extraction triple phase en réseau unitaire associée à un traitement des gaz**.

Cette extraction triple phase doit permettre l'aspiration simultanée des gaz du sol et du polluant en phase dissoute et libre dans l'eau de la nappe. Celle-ci est assurée par l'exploitation d'un réseau adapté d'aiguilles superficielles.

Les têtes d'aiguilles sont réalisées de manière à permettre:

- la mesure du niveau dynamique,
- la mesure de la différence de pression dans l'ouvrage,
- le prélèvement d'échantillon,

Le réseau d'extraction est constitué de tubes en polyéthylène ou polypropylène montés en raccords électrosoudables permettant de canaliser les différentes phases (eau, gaz, produit pur : solvant chloré). Ce réseau est fixé au sol et raccorde les différentes aiguilles superficielles.

Un jeu de vanne est mis en place au niveau de chaque ramification permettant ainsi d'individualiser chaque branche du réseau.

Les paramètres (débit d'air, débit d'eau...) permettant d'optimiser le traitement sont suivis régulièrement par les agents présents sur le chantier. Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase liquide extraite est dirigée dans une cuve à vide, puis relevée via une pompe de surface vers la filière de traitement décrite à l'article 4.1. Le fonctionnement de cette pompe est asservi à des sondes de niveau dans la cuve à vide. La phase gazeuse, quant à elle, est canalisée vers l'unité de traitement décrite à l'article 5.

3.2 Compartiment 4 - 8m (dénommé compartiment intermédiaire)

Sur ce compartiment, caractérisé par la présence de marnes crayeuses et une perméabilité faible, est appliquée une **oxydation chimique in-situ**. Cette oxydation est assurée par la mise en place d'un réseau adapté d'aiguilles d'une profondeur de 8 m.

3.3 Compartiment 8 – 35m (dénommé compartiment inférieur)

Sur ce compartiment, caractérisé par la présence de craie fracturée et une perméabilité plus élevée comparée aux compartiments visés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, est appliqué un **confinement hydraulique associé à un traitement des eaux souterraines pompées**.

Trois puits (P1, P2 et P3) assurent le pompage des eaux qui sont ensuite traitées suivant les dispositions des articles 4.1 et 4.3.

Le débit d'exploitation des puits doit permettre de confiner la source polluée dans les limites de propriété du site. La tête des puits est équipée d'un point de prélèvement, d'une vanne d'arrêt et d'un débitmètre.

3.4/ Maintenance des systèmes d'épuration

L'exploitant doit s'assurer du nettoyage et de la maintenance de ses installations de traitement. Les déchets générés par ces opérations doivent être éliminés dans des filières dûment autorisés à les recevoir.

Article 4 : TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

4.1/ Compartiment 0 - 4m

Les eaux extraites au niveau de ce compartiment sont dirigées vers le dispositif de traitement suivant :

- 1) traitement de la phase libre : séparation liquide/liquide via un séparateur de phase eau/DNAPL, c'est-à-dire séparation de l'eau et du produit pur liquide (solvant chloré).
- 2) traitement des dissous : "stripping" des eaux du séparateur susvisé.

Les eaux ainsi traitées sont rejetées dans le réseau communal via une canalisation. Cette canalisation doit être clairement identifiée et reprise sur le plan visé à l'article 2. Sur cette canalisation, un bac tampon est installé : les eaux de ce bac peuvent être utilisées pour la dilution de l'oxydant employé pour le traitement des eaux souterraines au niveau du compartiment intermédiaire.

4.2/ Compartiment 4 - 8 m

Le traitement des eaux souterraines de ce compartiment est assuré par l'injection ponctuelle d'un oxydant non polluant.

Quatre campagnes d'injection réparties sur les 3 années de traitement sont à réaliser. Chaque campagne dure environ un mois et est renouvelée tous les six mois (période estimative).

La dernière année de traitement est consacrée au suivi de la concentration en solvants chlorés dans les eaux de ce compartiment.

Préalablement au démarrage de la première campagne d'injection, un réseau adapté de piézomètres supplémentaires (venant s'ajouter aux 5 existants) dans le local teinture doit être mis en place afin de permettre la mesure et le suivi des performances de la solution de traitement retenue. Les piézomètres doivent être réalisés selon les règles de l'art en vigueur et présenter une crépine entre 4 et 8m ainsi qu'un bouchon de bentonite entre 0,5 et 1 m de profondeur.

Un état initial de la qualité des eaux souterraines au regard des paramètres visés à l'article 11 est établi via le réseau des piézomètres décrits ci-dessus.

4.2.1/ Définition des paramètres de traitement

Lors de la création des nouveaux piézomètres dans le local teinture, des échantillons de sols sont prélevés en vue de l'analyse de la teneur en solvants. Les résultats d'analyses doivent permettre d'optimiser le choix de l'oxydant et d'estimer les vitesses de réaction ainsi que les concentrations résiduelles en polluant attendues.

4.2.2/ Emploi de l'oxydant

Le choix de l'oxydant doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant son emploi avec sa fiche de données de sécurité et l'appréciation de son impact sur l'environnement. L'exploitant précise la manière dont il va utiliser l'oxydant (quantité présente sur le site, concentration pour l'injection).

L'oxydant est homogénéisé dans une ou plusieurs cuves avant son injection dans un nombre adapté de puits. L'homogénéisation peut être réalisée avec des eaux issues du bac tampon visé à l'article 4.1. Les puits d'injection sont reliés à la (aux) cuve(s) où l'oxydant a été homogénéisé via une tuyauterie souple et démontable entre chaque campagne.

La zone où sont localisées les installations de traitement est aménagée de façon à prévenir un éventuel déversement accidentel des produits utilisés et des eaux en cours de traitement.

Les volumes injectés ainsi que les débits d'injection sont à consigner dans un registre. Les puits utilisés pour ces campagnes d'injections sont également identifiés.

4.3/ Compartiment 8 - 35m

Les eaux issues du confinement sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.1 susvisé.

Article 5 : SEUILS DE REHABILITATION

5.1/ Compartiment supérieur au droit du local teinturerie

Conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques de 2002, le seuil de réhabilitation est fixé à une concentration maximale dans les sols de **40 mg/kg en tétrachloroéthylène**. L'exploitant est tenu de dépolluer les sols jusqu'aux teneurs que permettent d'atteindre les performances du dispositif de dépollution.

5.2/ Eaux souterraines

Les résultats de contrôles réalisés en limite de site sur les eaux souterraines, à la suite des travaux de dépollution sont comparés aux valeurs suivantes (suivant le scénario retenu):

EAU	les seuils de dépollution à atteindre sont fixés pour un renouvellement d'air moyen (0,8 volume/h)	
	Concentration à atteindre en mg/l pour que la $\Sigma\text{ERI} < 10^{-5}$ et que la $\Sigma\text{IR} < 1$ Exposition de 8h/j	Concentration à atteindre en mg/l pour que la $\Sigma\text{ERI} < 10^{-5}$ et que la $\Sigma\text{IR} < 1$ Exposition de 1h/j
Chlorure de vinyle	0,02	0,57
1,1 dichloroéthylène	0,015	0,029
1,2 cis-dichloroéthylène	6	60
Trichloroéthylène	0,19	1,3
Tétrachloroéthylène	0,7	5,4

L'exploitant est tenu de dépolluer les eaux souterraines jusqu'aux teneurs que permettent d'atteindre les performances des trois types de procédés de dépollution en essayant d'atteindre les limites de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : TRAITEMENT DES REJETS GAZEUX

Les gaz extraits par le dispositif d'extraction triple phase et du stripping installés sur le site sont dirigés vers deux installations d'oxydation catalytique d'une capacité de traitement totale de 800 m³/h.

Un système de lavage des gaz est installé en sortie des catalyseurs : celui-ci doit bloquer les vapeurs d'acide chlorhydrique et permettre de refroidir les gaz.

Les valeurs limites de rejets à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Composés organiques volatils totaux (COV)	20 mg/m ³ ou 50 mg par m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
Acide chlorhydrique	50 mg/m ³

Article 7 : SUIVI DES TRAVAUX ET DES REJETS

7.1/ Suivi des rejets gazeux

Un contrôle des rejets gazeux en sortie du dispositif d'oxydation catalytique est réalisé mensuellement. Les teneurs obtenues en sortie d'oxydation catalytique doivent respecter les valeurs seuils fixées à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant doit procéder à une campagne d'analyse complète sur les rejets du système gazeux d'oxydation. Cette campagne d'analyse porte sur les composés organiques volatils (visés entre autre à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1988) et au minimum sur les paramètres suivants : trichlorométhane, chlorométhane, dichlorométhane, 1,2-dichlorobenzène, 1,1-dichloroéthylène, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyl, 1,2 cis-dichloroéthylène.

L'exploitant doit évaluer à partir des résultats d'analyses obtenus l'impact éventuel des installations d'oxydation. Les hypothèses et données prises en compte dans cette étude doivent être représentatives des performances du dispositif de traitement Cette étude et les justificatifs doivent être remis dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit respecter les fréquences de mesures suivantes :

Lieu de prélèvement	Paramètre mesuré	Fréquence	Mode de prélèvement
Entrée du système d'extraction triple phase	composés organiques volatils totaux	mensuelle	Système portatif (PID)
Au minimum la moitié des aiguilles constituant le réseau d'extraction.	composés organiques volatils totaux	trimestrielle	ampoule dräger
Sortie du système de traitement des gaz	composés organiques volatils totaux HCL	mensuelle	

Les analyses effectuées en sortie de l'oxydation catalytique sont confiées à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable au minimum deux fois par an.

7.2/ Suivi des rejets liquides (à l'issue du procédé de traitement des eaux)

Une analyse portant sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté des eaux dirigées après traitement, vers le réseau communal de la ville de La Chapelle Saint Luc est effectuée mensuellement. Une vérification annuelle est opérée par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau doit être signée : celle-ci doit préciser les valeurs limites que les rejets doivent respecter.

La valeur limite en AOX à respecter est 1 mg/L.

7.3/ Suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase des travaux

7.3.1/ Compartiment supérieur

Une analyse des concentrations en éléments dissous visés à l'article 11 du présent arrêté est effectuée mensuellement dans au minimum la moitié des aiguilles constituant le réseau du système d'extraction triple phase.

Deux analyses par an doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ces analyses doivent permettre de détecter des éventuelles dérives et de les corriger.

7.3.2/ Compartiment intermédiaire

Une analyse des concentrations en éléments visés à l'article 11 du présent arrêté est effectuée mensuellement sur au minimum un tiers des piézomètres (suivant les groupes de concentrations en solvants dans les eaux) implantés dans le local teinture.

Deux analyses par an doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ces analyses doivent permettre de détecter des éventuelles dérives et de les corriger.

7.3.3/ Compartiment inférieur

Une analyse des concentrations en éléments visés à l'article 11 du présent arrêté est effectuée trimestriellement sur les puits de confinement implantés dans le local teinture.

7.4/ Rapports intermédiaires de suivi

L'exploitant doit communiquer trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses visées aux articles 7.3.1 et 7.3.2 accompagnés des commentaires sur leur acceptabilité et sur le déroulement de la dépollution (au cours du trimestre écoulé) et sur les prévisions pour le trimestre suivant.

Les rapports intermédiaires doivent préciser les volumes d'eau et de gaz traités, les volumes d'eau rejetés dans le réseau communal, les volumes en polluants extraits ainsi que toutes les informations que l'exploitant jugera utiles.

Article 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

8.1/ Compartiment supérieur

L'exploitant est tenu de réaliser à l'issue des travaux de dépollution dix sondages au droit de l'atelier de teinturerie avec prélèvements d'échantillons représentatifs de l'épaisseur du compartiment considéré.

Les paramètres visés à l'article 5.1 sont à analyser sur l'ensemble des échantillons et à comparer à la valeur seuil de dépollution fixée à ce même article.

8.2/ Compartiment intermédiaire

L'exploitant est tenu d'analyser la qualité des eaux souterraines notamment la teneur en composés visés à l'article 11 du présent arrêté via le réseau des piézomètres présents dans le local teinture.

Les résultats d'analyses obtenus sont à comparer aux teneurs mesurées lors de l'état initial de la nappe et aux objectifs fixés dans le protocole de réhabilitation (cf. article 6.2 du présent arrêté).

8.3/ Compartiment inférieur

L'exploitant doit analyser la teneur en composés visés à l'article 11 du présent arrêté dans les eaux souterraines au niveau des trois puits dédiés au confinement du site ainsi que sur les piézomètres PZ7, PZ8, PB2, PZ1 et PZ2.

8.4/ Bilan

A l'issue des travaux de dépollution, si les teneurs résiduelles ne respectent pas les seuils de réhabilitation fixés par le présent arrêté et sont par conséquent incompatibles avec l'usage du site, l'exploitant doit communiquer dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées les actions qu'il compte envisager pour atteindre ces seuils et l'échéancier associé.

Article 9 : REALISATION DES TRAVAUX

Un registre des travaux de dépollution doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

Si, au cours de la réhabilitation, des déchets sont éliminés à l'extérieur du site, la nature et les quantités de déchets ainsi que la filière d'élimination avec indication de l'installation prenant en charge ces déchets, doivent être mentionnés dans ce registre.

Toute découverte fortuite de matériels, matériaux, sols pollués... dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté ou dans le cahier des charges mentionné ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'inspection des installations classées sans délai.

Article 10 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin des travaux :

- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site,
- une présentation des travaux de dépollution réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités d'effluents gazeux et liquides traités et quantités éliminées,
- un bilan présentant l'évolution des teneurs des composés visés à l'article 11 du présent arrêté au cours de la période de traitement dans les sols et les eaux souterraines,
- un bilan des teneurs résiduelles des composés visés à l'article 11 du présent arrêté dans les sols et les eaux souterraines,
- un bilan des campagnes de suivi des rejets des effluents liquides et gazeux,
- la méthodologie d'échantillonnage et d'analyse permettant de procéder aux analyses
- une synthèse des analyses et contrôles réalisés,
- une nouvelle modélisation du panache de pollution des composés visés à l'article 11 du présent arrêté si nécessaire,
- un nouveau calcul de risques mené à partir des teneurs résiduelles identifiées au droit du local teinturerie (mesures de gaz...).

Article 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ7, PZ8, PB2, PZ1 et PZ2 suivant une fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - 1,2 cis-dichloroéthylène | - trichloroéthylène |
| - chlorure de vinyle | - COV totaux |
| - 1,1 dichloroéthylène | - tétrachloroéthylène |

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau du puits de la ferme situé à 750 m en aval du site suivant une fréquence trimestrielle sur les paramètres visés ci-dessus.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable au minimum une fois par an. Le rapport de ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'éventuels commentaires.

Article 12 : Dispositions diverses :

12.1/Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations restent à la charge de l'exploitant.

12.2/Prévention du bruit et des vibrations

Les travaux doivent être conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pendant les travaux, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.3/ Déchets

Toute élimination de déchets à l'extérieur du site doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets industriels dont un exemplaire doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : RESTRICTIONS ET USAGE DU SITE

Les différentes études menées sur le site et notamment l'évaluation détaillée des risques de février 2002 ainsi que les travaux définis dans le protocole de réhabilitation ont été réalisés afin de démontrer la compatibilité d'un usage industriel sur le site avec le niveau des pollutions résiduelles.

L'usage du site est limité à un usage industriel en tenant compte des conclusions de l'évaluation détaillée des risques (notamment sur les temps de présence dans le local teinture : 8h/jour et 220 jours /an avec un renouvellement d'air moyen (0,8 volume/h)).

En cas de modification de l'usage défini précédemment, de nouvelles études démontrant la compatibilité du nouvel usage envisagé avec les pollutions résiduelles doivent être menées. Ces études doivent définir si nécessaire les travaux complémentaires de dépollution.

En cas de cession des terrains du site, le propriétaire informe l'acquéreur :

- de l'existence du présent arrêté préfectoral
- de l'usage dont il a été tenu compte dans les différentes études menées sur le site et des précautions à prendre.

L'usage de l'eau souterraine au droit du site est interdit. Son usage est cependant possible pour l'homogénéisation de l'oxydant pendant les travaux de dépollution.

Article 14 : DROIT DES TIERS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour la société BENETTON, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BENETTON.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 18/09/2007
pour le Préfet
le Secrétaire général

signé : Charles MOREAU